

Commune de FLERS 61100	Date 19.05.2026	Arrêté CV-26.283	Nature 8.3	Folio n°
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET :

**DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**

DL
TM

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R. 411-1 et suivants,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le dossier déposé en Mairie le 1er avril 2026 par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de permettre l'organisation du Tour cycliste de Flers Agglo,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à l'occasion de cet événement sportif, la circulation et le stationnement de sorte à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve de l'autorisation de la Préfecture de l'Orne, le **DIMANCHE 7 JUIN 2026**, Monsieur Fabrice CAILLEBOTTE, Responsable technique de l'Association « Flers Cyclisme 61 », est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser le tour cycliste de Flers Agglo.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

▶ Neutralisation des passages protégés non surveillés (une barrière de part et d'autre avec affichage « danger – course cycliste – passage piéton interdit »),

▶ Mise en place d'une signalétique et d'une surveillance par un signaleur des axes destinés à la traversée des piétons,

▶ Faire respecter les arrêtés municipaux d'interdiction de circulation automobile en faisant appel aux services de Police pour les contrevenants et/ou récalcitrants qui feront l'objet d'une verbalisation.

.../...

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	19.05.2026	CV-26.283	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dans le cadre de l'organisation de la *course cycliste* dénommée « Tour Cycliste de Flers Agglo » :

2.1 - La circulation de tout véhicule sera interdite et considérée comme gênante :

⇒ **Le dimanche 7 juin 2026 de 11 H 00 à 15 H 00 :**

- Avenue du château
- Rue Julien Salles (partie comprise entre la rue Richard-Lenoir et la rue de la Boule)
- Rue de la Boule (partie comprise entre la rue Julien Salles et la rue du 6 Juin)
- Rue du 6 Juin (partie comprise entre la rue de la Boule et la place Charles de Gaulle)
- Place Charles de Gaulle
- Rue de la 11^{ème} D.B.B
- Place Lelièvre
- Rue de la Boule (partie comprise entre la Place Lelièvre et la commune de St Georges des Groseillers).

⇒ **Le dimanche 7 juin 2026 de 12 H 00 à 18 H 00 :**

- Rue Henri Véniard (entre la commune de St Georges des Groseillers et la rue du Moulin)
- Rue du Moulin (entre la rue Henri Véniard et la rue de la Planchette)
- Rue de la Planchette (entre la rue du Moulin et la commune de St Georges des Groseillers).
- Pour un circuit de 4 passages sur Flers avec arrivée rue Henri Véniard.

2.2 Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant :

⇒ **Du samedi 6 juin 2026 à 20 H 00 au dimanche 7 juin 2026 à 20 H 00 :**

- Place Wunstorf côté avenue du château (1/2 du parking - partie matérialisée par des barrières)

⇒ **Le dimanche 7 juin 2026 de 12 H 00 à 18 H 00 :**

- Rue Henri Véniard
- Rue du Moulin (partie comprise entre la rue Henri Véniard et la rue de la Planchette)
- Rue de la Planchette

Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public à la demande des services de police et acheminés en fourrière, à savoir le GARAGE RODRIGUES.

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS

Les prescriptions énoncées à l'article 2 ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, ainsi qu'à ceux du corps médical et des services de police et d'incendie. Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

ARTICLE 4 – DEVIATIONS

Les détournements se feront par les rues avoisinantes. En aucun cas, ils ne pourront se faire par les voies habituellement en sens interdit.

